

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**BAN de Landivisiau (29) - Construction d'un atelier
de maintenance parachutes engins de sauvetages et
sièges éjectables**

**SemBreizh agissant au nom et pour le compte du Service d'Infrastructure de la
Défense (SID)**

Monsieur le Directeur Général de Sembreizh
13 rue du Clos Courtel
35510 CESSON-SEVIGNE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	BAN de Landivisiau (29) - Construction d'un atelier de maintenance parachutes engins de sauvetages et sièges éjectables
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	14
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	15 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants.....	6
3.1 - Maîtrise d'œuvre	6
3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	6
3.3 - Contrôle technique	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
4.1 Protection des documents " Diffusion restreinte "	7
4.1.1 Conservation, destruction et reproduction	7
4.1.2 Transmission papier des documents " Diffusion restreinte "	7
4.1.3 Traitement informatisé d'information " Diffusion restreinte "	7
4.1.4 Protection du secret.....	8
4.2 Protection de l'activité en zones militaires.....	9
4.2.1 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site.....	10
4.2.2 Mise en œuvre.....	10
5 - Protection des données à caractère personnel	11
5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	11
5.2 - Obligations du titulaire	11
5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	11
5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	11
5.2.3 - Exercice des droits des personnes.....	11
5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	12
6 - Durée et délais d'exécution	12
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	12
6.2 - Délai d'exécution.....	12
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	13
7 - Prix	14
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	14
7.2 - Modalités de variation des prix.....	14
7.3 - Répartition des dépenses communes.....	15
8 - Garanties Financières	16
9 - Avance	16
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	16
9.2 - Garanties financières de l'avance	17
10 - Modalités de règlement des comptes	17
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	17
11.2 - Présentation des demandes de paiement.....	18
10.3 - Délai global de paiement.....	18
10.4 - Paiement des cotraitants.....	18
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	18
11 - Conditions d'exécution des prestations	19
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	19
11.2 - Implantation des ouvrages	19
11.2.1 - Piquetage général	19
11.3 - Préparation et coordination des travaux	19
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	19

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	19
11.3.3 - Registre de chantier	20
11.4 - Etudes d'exécution	20
11.5 - Installation et organisation du chantier	20
11.5.1 - Installation de chantier	20
11.5.2 - Signalisation de chantier	21
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	21
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	21
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	21
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	21
12 - Développement durable	21
13 - Réception	21
13.1 - Réception des travaux	21
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception	21
14 - Garantie des prestations	22
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	22
16 - Pénalités	22
16.1 - Pénalités de retard	22
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	22
16.3 - Autres pénalités spécifiques	22
17 - Assurances	23
18 - Clause de réexamen	23
18.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution ..	24
18.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution	25
19 - Résiliation du contrat	25
19.1 - Conditions de résiliation	25
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	25
20 - Règlement des litiges et langues	25
21 - Dérogations	26
22 - Annexe	26

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
BAN de Landivisiau (29) - Construction d'un atelier de maintenance parachutes engins de sauvetages et sièges éjectables

Construction d'un bâtiment atelier pour la maintenance des parachutes, engins de sauvetage et sièges éjectables.

Lieu(x) d'exécution :
Base aéronavale
29400 Landivisiau

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 14 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	TERRASSEMENTS / VOIRIES ET RÉSEAUX DIVERS / AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS
02	GROS-OEUVRE
03	CHARPENTE MÉTALLIQUE
04	COUVERTURE - ETANCHEITE
05	BARDAGE
06	MENUISERIES EXTERIEURES
07	SERRURERIE / METALLERIES
08	CLOISONS / DOUBLAGE / FAUX PLAFONDS
09	MENUISERIES INTERIEURES
10	REKETEMENT DE SOLS ET DES MURS
11	PEINTURE
12	PLOMBERIE / SANITAIRES / CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION / DÉSENFUMAGE
13	ÉLECTRICITÉ - COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES / SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE / FOUDRE
14	ÉQUIPEMENTS MECANIQUES

Le lot principal est le lot 02.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

- L'annexe Z Engagement du candidat au regard des informations et supports portant la mention "Diffusion Restreinte"

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Groupement COLLECTIF D'ARCHITECTES (mandataire) / ASSYSTEM ENGINEERING & OPERATION SERVICES / ALHYANGE ACOUSTIQUE
20 Quai Commandant Malbert
29200 BREST

Elle est représentée par : Philippe LE STER.

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Mission de base + ESQ + DIA + OPC + DUEM.

3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

SOFT Fluides et Thermique
Le Cap Vert
5 rue Felix Le Dantec
29000 QUIMPER

Elle est représentée par : Sylvain LE GARS.

3.3 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

DEKRA INDUSTRIAL
241 rue du Général Paulet
CS62845
29200 BREST

Le contrôleur technique est représenté par : Jean Marie COZIC.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :
ENV + F + Hand + L + P1 + SEI + STI + Th

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

DEKRA INDUSTRIAL
241 rue du Général Paulet
CS62845
29200 BREST

Le coordonnateur est représenté par : Grégory ALLANIC.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4.1 Protection des documents " Diffusion restreinte "

Pour l'application des mesures indiquées au CCAG Travaux, il est précisé que le traitement des documents portant le marquage "Diffusion restreinte" en application de l'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD, relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de ladite instruction doit faire l'objet des mesures suivantes :

4.1.1 Conservation, destruction et reproduction

Les documents marqués Diffusion restreinte sont enregistrés au départ et à l'arrivée selon les règles appliquées à tout document administratif non classifié. Ils doivent être conservés dans des meubles fermant à clés.

Leur destruction a lieu sous la responsabilité des détenteurs, sans mention particulière sur les documents d'enregistrement du courrier. Leur reproduction doit rester limitée aux seuls besoins du service.

4.1.2 Transmission papier des documents " Diffusion restreinte "

La transmission des documents Diffusion restreinte doit être effectuée :

- ≥ A l'intérieur des locaux du candidat : sous enveloppe ou par personne désignée par le titulaire du marché ;
- ≥ Vers l'extérieur :
 - Sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Diffusion restreinte" et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission ;
 - Par voie postale (civile ou militaire) en France métropolitaine, vers les départements ou les collectivités d'outre-mer ou vers l'étranger, par un moyen garantissant la bonne réception du document.

4.1.3 Traitement informatisé d'information " Diffusion restreinte "

Il est interdit de transmettre via internet ces documents sans chiffrement à l'aide d'un moyen agréé par l'ANSSI.

Le traitement informatisé (numérisation, création, stockage, reproduction, transmission, destruction) d'informations "Diffusion restreinte" n'est possible qu'en se conformant strictement aux règles de [l'instruction interministérielle 901/SGDSN/ANSSI](#) (NOR : PRMD1503279J) dont les principes généraux sont rappelés ci-dessous :

- Le traitement en clair des informations portant la mention "Diffusion restreinte", notamment leur stockage et leur diffusion, s'effectue sur des réseaux :
 - [De classe 2] isolé, c'est-à-dire non connecté, même indirectement, à Internet (préférentiellement) ;
 - [De classe 1] non isolé mais équipé :
 - D'un dispositif de filtrage qualifié au niveau standard, en coupure de flux,
 - D'un dispositif de rupture de flux (proxy) qualifié au niveau élémentaire
 - D'une sonde de détection qualifiée au niveau élémentaire.
- La connexion d'équipements personnels à un système d'informations Diffusion restreinte est proscrite.
- Les informations portant la mention "Diffusion restreinte" contenues dans des dispositifs nomades (ordinateurs portables, média amovibles, téléphones, etc.) sont chiffrées par des moyens agréés par l'ANSSI, afin de limiter le risque de divulgation en cas de perte ou de vol.
- Les informations portant la mention "Diffusion restreinte" sont chiffrées à l'aide de moyens agréés à ce niveau par l'ANSSI dès lors qu'elles transitent ou sont stockées en dehors d'une zone physiquement protégée dans les conditions de l'article 15 de l'instruction de référence. Le moyen agréé retenu par le ministère est "ACID Cryptofiler"

La mise en ligne de ces documents sur un site Internet est strictement interdite sous peine de sanctions administratives.

Le titulaire a l'obligation de se doter de la solution ACID afin de pouvoir échanger des documents protégés par voie dématérialisée pendant l'exécution du marché. Il devra en faire la demande auprès des services de la DGA au plus tard un (1) mois après la notification du présent marché.

Le titulaire devra se rapprocher du mandataire de la maîtrise d'ouvrage afin de lancer cette démarche dès la notification de son marché.

4.1.4 Protection du secret

Le présent marché est un marché dit **sensible**.

Par Marché sensible (MS), on entend tout contrat, quel que soit son régime juridique ou sa dénomination à l'exception des contrats de travail, dont l'exécution au profit d'un service ou dans un lieu détenant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, dans lequel on prend des mesures de précautions, y compris dans les contrats de travail de ses préposés.

Le champ d'application est restreint aux prestations suivantes :

- Convoyage d'ISC (Informations et Supports Classifiés)
- Le gardiennage de lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale,
- Les prestations réalisées à l'intérieur de lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (entretien, maintenance et les travaux d'infrastructures) qui ne nécessitent pas l'accès à des ISC.

Bien que la passation d'un MS ne nécessite ni l'habilitation de l'entreprise, ni l'habilitation de ses personnels, la mise en œuvre de ce type de contrat nécessite toutefois des enquêtes administratives du titulaire et des éventuels sous-traitants, auprès de la DRSD,

- A la diligence de l'autorité contractante pour la personne morale (Enquête Administrative de la Personne Morale)
- Systématiquement pour le personnel intervenant. (Contrôle Primaire)

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- L'[instruction générale interministérielle n° 1300/SGDN/PSE/SSD](#), relative à la protection du secret de la défense nationale, annexée à l'[arrêté du 9 août 2021](#) portant approbation de ladite instruction ;
- Les articles [413-9 et 413-12 du code pénal](#) ;
- L'[instruction ministérielle n°900](#) sur la protection du secret et des informations DR et sensibles, approuvée par l'[arrêté du 15 mars 2021](#) ;

Par ailleurs, le titulaire reconnaît :

- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

Pour cela, le titulaire reconnaît avoir renseigné l'attestation de la personne morale pour les clauses de protection du secret de la défense nationale pour les contrats sensibles et également fait signer par les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle.

- À remettre au maître d'ouvrage ou son représentant la ou les déclarations individuelles ci-dessus pendant la période de préparation du présent marché et avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution.
 - A ne demander l'accès au site aux seuls personnels ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et ayant reçu un avis favorable à une demande de contrôle primaire des personnes physiques.
- A cet effet, un (1) mois maximum à compter de la notification du marché, le titulaire fera établir et signer par chaque personnel concerné le formulaire "demande de contrôle primaire".
Ce fichier électronique sera à demander au représentant au maître d'ouvrage.

Ces demandes de contrôle seront transmises durant la période de préparation, au maître d'ouvrage ou son

représentant et comprendront l'ensemble des versions informatiques des formulaires renseignés (pas de scan) ainsi que les copies recto-verso des cartes nationales d'identité valides des personnels intervenants au titre du marché.

Si dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché le titulaire est dans l'impossibilité de justifier l'envoi de la demande de contrôle primaire, il sera appliqué une pénalité conformément à l'article 14.3 du présent CCAP.

Dans l'éventualité où certaines personnes ont déjà fait l'objet d'un contrôle primaire ou d'un contrôle élémentaire de la personne morale (CEPP) encore en cours de validité, le titulaire communiquera les références de ce contrôle au maître d'ouvrage.

Pour toute modification de personnel une nouvelle demande doit être formulée en respectant les règles ci-dessus.

- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Si le titulaire envisage de sous-traiter certaines prestations, celui-ci s'engage :

- À produire les informations demandées par le Représentant du maître d'ouvrage au sujet des sous-contractants auxquels il fera appel au cours de l'exécution du marché, avant de leur attribuer un contrat aux fins de la réalisation d'une partie du marché.
- À transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

Les employés occasionnels et les intérimaires sont autorisés, sous réserves du respect des obligations citées dans le présent article.

Le titulaire doit mettre à jour son plan contractuel de sécurité à chaque nouveau sous-traitant déclaré ou modification du contrat de sous-traitance et la fournir à l'appui du DC4 pour qu'il puisse être accepté par le RPA (représentant du pouvoir adjudicateur).

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelle que forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

A l'achèvement des travaux classifiés, le titulaire du marché à Accès à des ISC, dispose d'un délai d'un (1) mois pour en informer l'autorité contractante en lui adressant une fiche de clôture de plan contractuel de sécurité renseignée selon la procédure en vigueur au Ministère des Armées. En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire encourt la retenue de paiement du solde jusqu'à la fourniture de cette fiche.

4.2 Protection de l'activité en zones militaires

Le titulaire s'engage à respecter les consignes de l'établissement.

Les prestations dues au titre du présent marché donneront accès aux personnels concernés du titulaire à un Point d'Importance Vitale (PIV). Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance que ce site relève de dispositions de contrôle et de protection spécifiques du Code de la défense au regard de sa sensibilité (Réf. Articles R.132-4 & R.1332-1, II, 2° du Code de la défense).

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du Code de la Défense et notamment de l'article L1332-2-1 et les articles R1332-22-1 et suivants.

4.2.1 Mesures de sécurité relatives à l'accès au site

Informations des personnels concernés

Le titulaire s'engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d'accéder au site qu'ils sont susceptibles, conformément aux dispositions applicables du Code de la Défense (Article R.1332-22-1 du Code de la défense), de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait ne les concernant ne sont pas incompatibles avec l'accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l'objet d'une enquête administrative et sur certains sites un contrôle primaire de moins de 1 an.

Les demandes d'accès des personnes des entreprises, ne faisant pas partie de la Défense nationale, doivent faire l'objet d'une demande établie par le titulaire auprès du responsable du site concerné.

4.2.2 Mise en œuvre

Le titulaire s'engage :

- À ne demander l'accès au site aux seuls personnels ayant reçu un avis favorable à un contrôle primaire.
À cet effet, dès la notification du marché, le titulaire fera établir et signer par chaque personnel concerné la "demande d'accès groupée", dont le fichier électronique sera donné par le maître d'ouvrage.
Ces demandes devront transmises dans un délai maximum d'un (1) mois après notification, au maître d'ouvrage.
Pour toute modification de personnel une nouvelle demande doit être formulée en respectant les règles ci-dessus.
- À informer ces personnes qu'elles devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'acheteur ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire. Le titulaire ne peut émettre aucune réclamation liée au refus d'accès au site d'un personnel.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle.

Si dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché, le titulaire est dans l'impossibilité de justifier l'envoi d'un tableau bio data renseigné des personnels devant accéder au site, il sera appliqué une pénalité conformément à l'article 14.3 du présent CCAP sans préjudice des sanctions pénales.

Pour chaque personnel concerné pour lequel le titulaire n'a pas transmis dans son offre les informations prévues, au minimum trente (30) jours avant le premier accès au site du personnel concerné, le titulaire transmet au maître d'ouvrage les éléments demandés à l'article ci-dessus.

Pour les personnels étrangers, la procédure d'accès requiert une enquête préalable de sécurité qui nécessite un délai de traitement plus important. Même après enquête, l'accès dans l'enceinte militaire du personnel étranger visé ci-avant est subordonné à la réception par le représentant du conducteur d'opération d'une demande au moins quinze (15) jours à l'avance pour des interventions d'une durée supérieure à une (1) semaine, au moins cinq (5) jours à l'avance pour des interventions d'une durée inférieure à une semaine.

5 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

5.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 6 jours.

5.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

5.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

5.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : contact@sebreizh.fr

5.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail à : cotesdarmor@seembreizh.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 15 mois.

Le délai global comprend la période de préparation, la période d'exécution des travaux et la période des opérations de réception.

6.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 15 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
- Pluie	25 mm
- Gel	- 2°C durant 2 h 00
- Vent	65 km durant 2 h 00
- Neige	25 mm sur 2 h 00

Dans le cas d'intempéries non visées par les dispositions légales ou réglementaires (canicule...), non compatibles avec les prescriptions techniques de mise en œuvre d'équipement, produits ou matériaux, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution du marché, le délai sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel ces intempéries ont été constatées.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

L'observation des phénomènes se fait sur 1 journée de travail et dans le cadre horaire du chantier.

Pour justifier la prise en compte d'intempéries, l'entreprise devra transmettre

- sa déclaration à la maîtrise d'œuvre ou OPC par mail le jour même.

L'entreprise doit apporter la preuve qu'aucune tâche n'était possible ou au moins qu'elle a été gênée pour faire les tâches prévues.

- des documents justificatifs, relevé météo homologué, photos, etc., sous un délai de 15 jours à la maîtrise d'œuvre qui en informe la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Si les justificatifs ne sont pas fournis sous ce délai, les jours d'intempéries ne seront pas pris en compte dans le cadre du décompte du nombre de jours d'intempéries par la maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre établit un OS de prolongation du délai pour cause intempérie après accord de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux.

Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP01 (n) / TP01 (o))$
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT06 (n) / BT06 (o))$
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT07 (n) / BT07 (o))$
04	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.9 BT53 (n) / BT53 (o)) + (0.1 BT49 (n) / BT49 (o))]$
05	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT49 (n) / BT49 (o))$
06	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT27 (n) / BT27 (o))$
07	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT42 (n) / BT42 (o))$
08	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
09	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT18a (n) / BT18a (o))$
10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.5 BT09 (n) / BT09 (o)) + (0.5 BT10 (n) / BT10 (o))]$
10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.7 BT46 (n) / BT46 (o)) + (0.3 BT52 (n) / BT52 (o))]$
11	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.7 BT46 (n) / BT46 (o)) + (0.3 BT52 (n) / BT52 (o))]$
12	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.23 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.77 BT41 (n) / BT41 (o))]$
13	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT47 (n) / BT47 (o))$
14	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010
02	BT06	Index du bâtiment - Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
03	BT07	Index du bâtiment - Ossature et charpentes métalliques - Base 2010
04	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
04	BT49	Index du bâtiment - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010
05	BT49	Index du bâtiment - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010
06	BT27	Index du bâtiment - Fermeture de baies en aluminium - Base 2010
07	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
08	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
09	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
10	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
10	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
10	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
10	BT52	Index du bâtiment - Imperméabilité de façades - Base 2010
11	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
11	BT52	Index du bâtiment - Imperméabilité de façades - Base 2010
12	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
12	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
13	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
14	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010

7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot(s)
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme	LOT 02
Branchements provisoires d'assainissement EU	LOT 02
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement	LOT 02
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	LOT 01
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	Chaque lot
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	Chaque lot
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	Lot concerné
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	LOT 01
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	LOT 02
Installation d'éclairage et de signalisation	LOT 02

Installations communes de sécurité et d'hygiène	LOT 02
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement	LOT 02
Installations de gardiennage	LOT 02
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier	LOT 02
Charges temporaires de voirie et de police	LOT 01
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	LOT 02
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	LOT 02

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Chauffage du chantier
Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à

20,0% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 60,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra adresser son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'après notification par le représentant du pouvoir adjudicateur de sa décision de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, l'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 45 jours maximum à compter de la notification du PV de levée de la dernière réserve. A l'issue de ce délai, le décompte final sera établi par le maître d'œuvre aux risques de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des trois dates ci-après :

- quarante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le titulaire
- quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur du projet de décompte final transmis par le titulaire
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 12.4.4, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais impartis ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 12.4.3, le délai d'envoi au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, par le titulaire du décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou les motifs pour lesquels il refuse de signer, est de quarante-cinq jours.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au représentant du pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties.

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux, en cas de réclamation du titulaire portant sur le décompte général du marché, le délai de transmission du mémoire en réclamation du candidat est de 45 jours à compter de la notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, le délai de notification au titulaire de la décision du pouvoir adjudicateur est de 45 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies via l'application en ligne AIRFACT.

Le titulaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (équipements informatiques, logiciels, participation à la formation initiale) pour répondre à cette demande.

Les factures seront directement saisies sur le logiciel depuis le compte créé pour chaque entreprise. Les factures seront alors validées par le maître d'œuvre et la situation parviendra de façon dématérialisée à Sembreizh- cf. annexe « AIRFACT » au présent CCAP.

Le passage par cet outil est obligatoire et son accès ne génère pas de coût supplémentaire.

Sembreizh transmettra une documentation pour accompagner le(s) entreprise(s) titulaire(s) du marché, une aide pourra être apportée en support par l'assistante du dossier.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Base aéronavale
29400 Landivisiau

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit

prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Ces documents doivent être remis sous les formats suivants : 5 exemplaires papier + 1 clé USB.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 2,5 % du montant du marché HT, y compris avenant(s) éventuel(s), est prélevée. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du contrat.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.1. du CCAG travaux, le titulaire est dispensé d'aviser, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. La date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront est celle mentionnée au calendrier détaillé d'exécution tenu à jour par le Coordonnateur OPC.

Par dérogation à l'article 41.1. du CCAG travaux, le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date à laquelle les travaux ont été achevés, mentionnée au calendrier détaillé d'exécution tenu à jour par le Coordonnateur OPC.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/500 du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise des documents pendant la phase préparatoire	Journalière	150,00 €	Certains documents techniques ou administratifs ainsi que des échantillons divers peuvent être demandés aux entreprises pendant la phase préparatoire. Ces demandes seront spécifiées au compte-rendu hebdomadaire de réunion de chantier (ou formulées indépendamment par écrit) assorties d'un délai.
Retard dans la remise des documents pendant l'exécution	Journalière	150,00 €	Certains documents techniques ou administratifs ainsi que des échantillons divers peuvent être demandés aux entreprises en cours de chantier. Ces demandes seront spécifiées au compte-rendu hebdomadaire de réunion de chantier (ou formulées indépendamment par écrit) assorties d'un délai.

Absence en réunion de chantier suite convocation	Forfaitaire	150,00 €	Par constat
Nettoyage locaux & chantier	Forfaitaire	500,00 €	Par constat
Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier	Journalière	500,00 €	
Nettoyage des voies publiques	Journalière	200,00 €	
Non-respect des obligations relevant de la démarche environnementale : - Présence de déchets dans une benne non appropriée - Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets - Non-respect des exigences de la charte de chantier vert	Forfaitaire	500,00 €	Par constat
Matériel non conforme aux exigences acoustiques, nuisances sonores	Forfaitaire	250,00 €	Par constat
Non-respect des dispositions et demandes du CSPS	Journalière	200,00 €	En cours de travaux, le SPS prescrira des directives liées à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. Celles-ci seront précisées par écrit sur le Registre Journal de chantier ou par courrier spécifique
Non-respect port du badge ou tenue de l'entreprise	Forfaitaire	150,00 €	Par constat par le maître d'œuvre, l'OPC, la MOA ou le SPS. Au cas où un salarié ne porterait pas son badge, le titulaire du marché sera pénalisé à chaque fois et par salarié du montant de la pénalité prévue
Non-respect des dispositions site non-fumeurs	Forfaitaire	150,00 €	Par constat

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

En cas d'absence ou insuffisance de garantie du titulaire, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

18.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché. Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés. Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- . soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
- . de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

18.2 - Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge aux articles 55.1.1 et 55.1.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

22 - Annexe

- Annexe Airfact